

revenus et autres biens meubles ou immeubles de la dite compagnie, pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles ; et toutes celles des dites débentures par lesquelles la compagnie hypothéquera quelque partie de ses terrains situés dans le Bas-Canada, pourra être rédigé suivant la formule numéro un, annexée au présent acte, ou suivant toute autre formule qui pourra être fixée par la dite compagnie.

Et tout régistrateur dans le bureau duquel il pourra être par la suite nécessaire d'enregistrer les dites débentures afin de leur donner plein effet, est par les présentes autorisé et tenu d'inscrire et enregistrer en toutes lettres toutes celles des dites débentures qui leur seront apportées pour être enregistrées, sur réception de l'honoraire ordinaire en pareil cas, et sans qu'aucun mémorial ou preuve de l'exécution d'icelle soit nécessaire ; et les débentures dont l'objet n'est pas d'hypothéquer les terrains de la dite compagnie, pourront être dressées suivant la formule numéro deux, annexée à cet acte, ou suivant toute autre formule qui sera fixée par la dite compagnie ; et il sera loisible à la dite compagnie, si elle le juge à propos, de faire les dites débentures à être émises par la dite compagnie, ou toute partie d'icelles qu'elle jugera convenable, payables au porteur, et chaque débenture ainsi émise payable au porteur, sera transportable par délivrance, et sera avec tous les intérêts dus sur icelle payable au porteur d'icelle, qui devra jusqu'à ce que